

**Direction générale adjointe  
animation et aménagement du territoire  
Direction dynamiques territoriales  
touristiques et environnementales**

**Arrêté n° 357/2022  
portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique  
départementale en matière d'assainissement collectif pour l'année 2023**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 à R. 3232-1-4, D1611-1 et L1611-5.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher n° 2022-1180 du 23 septembre 2022 définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif ;

Considérant les coûts directs et indirects pour le Département du Cher du service de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ;

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition est de :

0,50 € HT

**Article 2** : Le comité de suivi du Cher est informé de ces éléments de coûts.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 4** : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 20 décembre 2022.....

Le président du Conseil départemental



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 décembre 2022

⌘ Acte publié le : 20 décembre 2022

